

ARRÊTÉ DU MAIRE

Direction des Finances
Abderrahmane SABEUR
Arrêté n° ARR_2024_061

Objet : Modification du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la Régie d'avances multi-accueils

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
VU l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
VU la délibération en date du 28 Septembre 2004 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020_035 en date du 28 septembre 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2111-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP,
VU l'arrêté n° 63/2017 en date du 30 mars 2017 relatif à la nomination du régisseur titulaire et mandataires suppléants de la régie d'avances multi-accueils,
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 mars 2024,
CONSIDÉRANT le départ du régisseur titulaire, Madame Marie-Laure POREILLE, du mandataire suppléant Madame Dominique PRIGENT-ARESE, et des mandataires, Mesdames Anne PRETTI, Aude MOUVEAUX, Corinne BOUCHET, Carole BOSSON, Brigitte LEROUX et Juliette DEFLANDRE,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°63/2017 en date du 30 mars 2017 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de Madame Marie-Laure POREILLE, régisseur titulaire, Madame Dominique PRIGENT-ARESE, mandataire suppléant et Mesdames Anne PRETTI, Aude MOUVEAUX, Corinne BOUCHET, Carole BOSSON, Brigitte LEROUX et Juliette DEFLANDRE, mandataires de la régie d'avances pour les multi-accueils, et ce, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont nommées, Madame Evelyne COTRONEO en qualité de régisseur titulaire, Mesdames Caroline COQUERAY et Céline DUROUSSEAU en qualité de mandataires suppléants, et Madame Anne PRETTI en qualité de mandataire simple, de la régie d'avances pour les multi-accueils.

Article 4 : Les mandataires exercent leur mission pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif de la régie.

Article 5 : Madame Evelyne COTRONEO, régisseur titulaire, n'est pas astreinte à constituer un cautionnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Madame Evelyne COTRONEO, régisseur titulaire verra son IFSE annuel revalorisée de 110 €, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Mesdames Caroline COQUERAY et Céline DUROUSSEAU, mandataires suppléants, conformément à la réglementation en vigueur, ne sont pas astreintes à constituer un cautionnement et verront leur IFSE revalorisée pour un montant déterminé au prorata-temporis, pour la période durant laquelle elles assureront effectivement les fonctions du titulaire (base annuelle : 110 €).

Article 8 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur personnellement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 9 : Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Article 10 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11 : Les régisseurs et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relatives à l'organisation, au fonctionnement, et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

Article 13 : Le Maire de Paray-Vieille-Poste et le comptable public assignataire de Sainte-Geneviève-des-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux intéressés.

Le Comptable public assignataire,
Pierre FERRANDINI

Le Régisseur titulaire, Evelyne COTRONEO
Signature précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Le mandataire suppléant, Caroline COQUERAY
Signature précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Le mandataire suppléant, Céline DUROUSSEAU
Signature précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,